

Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 84 (2022)

Heft: 11

Artikel: Attention à l'ordonnance pénale!

Autor: Stulz, Stephan

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085617>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Lors d'une procédure d'ordonnance pénale, les autorités ont une marge de manœuvre bien plus grande que les personnes inculpées.
Photo: Heinz Röthlisberger

Attention à l'ordonnance pénale!

La probabilité d'être confronté un jour à une ordonnance pénale est statistiquement assez élevée. Cependant, dans son application, cet instrument révèle souvent un grand décalage entre la théorie et la pratique.

Stephan Stulz*

Le cas présent a déjà été évoqué dans l'édition de décembre 2020 de *Technique Agricole*. Deux cavalières avaient porté plainte contre un agriculteur, affirmant qu'il ne s'était pas comporté de manière correcte et prévenante envers elles lors d'un croisement avec son tracteur auquel était attelée une charrue. Un cheval se serait alors cabré et aurait presque jeté à terre sa cavalière. L'accusation s'est révélée

inexacte. Elle a néanmoins donné lieu à une procédure pénale coûteuse, qui a été plus tard abandonnée.

Cependant, ce n'était pas la fin de l'affaire, mais le commencement d'une nouvelle procédure. En effet, le ministère public et le Tribunal cantonal de Schaffhouse ont refusé le versement de dépens (frais d'avocat), en faisant valoir que l'agriculteur accusé aurait pu facilement se défendre tout seul dans cette procédure pénale «simple» (seulement une contravention, pas de blessés, etc.)! En outre, le Tribunal cantonal a fait observer de façon pointilleuse que le prévenu retraité n'aurait pas prouvé de manière

conforme au droit que la procédure pénale lui avait causé des problèmes de santé, tout en sachant pertinemment qu'il lui était en fait impossible d'apporter cette preuve.

Le point de vue du Tribunal fédéral

On entend souvent dire que le Tribunal fédéral est trop éloigné de la pratique, qu'il s'occupe surtout de théorie législative et qu'il ne faut pas espérer y obtenir justice. Au contraire, l'expérience vécue lors de la présente affaire s'est révélée très positive. Selon le Tribunal fédéral, tous les prévenus ont en principe droit à une représentation juridique, car la procédure pénale,

* Avocat, Stephan Stulz dispose de sa propre étude. Après un apprentissage de mécanicien en machines agricoles, il a fait des études d'ingénieur en machines, puis de droit. Contact: Etude Stulz, Hahnrainweg 4, Postfach, 5400 Baden (+ 41 56 203 10 00, office@stulz-recht.ch).

complexe, représente une charge et un défi pour beaucoup d'entre eux. Qui-conque assure lui-même sa défense serait donc fondamentalement désavantagé. Cette instance souligne en outre que ce n'est pas le point de vue après l'achèvement ou le classement d'une procédure pénale qui est déterminant, mais celui qui prévaut à son début, lorsque l'issue et les conséquences d'une condamnation ne sont pas prévisibles.

Le Tribunal fédéral a donc admis sur le fond le recours de l'agriculteur et imposé au Tribunal cantonal et au ministère public le remboursement des dépens.

L'ordonnance pénale en théorie

Sur le papier, l'ordonnance pénale est une «proposition» notifiée par l'autorité compétente à l'auteur (présumé) d'une infraction de mettre un terme à une procédure pénale sans décision judiciaire, de manière simple et relativement peu coûteuse. C'est ainsi que l'ordonnance pénale avait été présentée à l'époque dans le message de la loi. Le prévenu peut soit accepter cette proposition, soit s'y opposer dans les dix jours et soumettre l'affaire à l'appréciation d'un tribunal.

L'ordonnance pénale: fréquente en Suisse

La Suisse est sans doute championne du monde de l'ordonnance pénale. Environ 300 000 y sont établies chaque année. L'ordonnance pénale a été propulsée au rang d'une procédure massivement utilisée. Le citoyen lambda concerné n'a gé-

néralement pas les moyens de vérifier si une telle procédure est effectivement et juridiquement justifiée. Il n'a pas forcément la capacité d'interpréter les faits reprochés et d'évaluer leur bien-fondé tels qu'ils sont formulés par exemple dans l'ordonnance pénale (condamnation) de l'agriculteur accusé: «... Ce comportement est punissable en vertu de l'art. 90, al. 1 en lien avec l'art. 34, al. 4 et l'art. 42, al. 1, LCR, l'art. 49, al. 1, CP, l'art. 47 CP, l'art. 105, al. 1 et l'art. 106, CP ...».

Selon une étude en cours de l'Université de Zurich, environ 10 % des ordonnances pénales font l'objet d'une opposition. Dans plus de 30 % de ces cas, une nouvelle ordonnance pénale est rendue ou la procédure est abandonnée. Il s'ensuit que quelque 10 000 ordonnances sont entachées d'erreur. Si l'on fait abstraction des cas qui peuvent être constatés au moyen d'équipements techniques (comme les radars) et sont en général justifiés, le taux d'erreur général devrait donc se situer nettement au-dessus de 10 %.

A cela s'ajoute un nombre élevé de cas invisibles (ordonnance pénale non lue, faits reprochés non compris, délai d'opposition dépassé, etc.). Bien que l'ordonnance pénale ait été uniformisée sur le plan suisse, on observe dans la pratique d'importantes différences entre les cantons. En Suisse, le traitement scientifique de cette procédure est très rudimentaire. Autant l'ordonnance pénale paraît simple et pragmatique dans le code de procédure pénale, autant ses risques d'erreurs sur le terrain sont manifestes.

Catégories de peines

Le droit pénal distingue trois catégories d'infractions, la contravention, le délit et le crime.

Les contraventions sont punies selon la loi par une amende pouvant atteindre 10 000 francs (Code pénal suisse, art. 103).

Les délits sont sanctionnés par une peine de prison n'excédant pas trois ans.

Les crimes sont passibles d'une peine de prison de plus de trois ans (Code pénal suisse, art. 10).

Les condamnations pour crime ou délit sont inscrites dans le casier judiciaire suisse (Code pénal suisse, art. 365 et suiv.). Lors d'une procédure pénale ultérieure, les peines sont fixées en prenant en considération les antécédents liés à une interdiction donnée (s'ils sont pertinents).

Problématique 1: inégalités de traitement dans la procédure pénale

Dans une procédure pénale, l'autorité est bien plus avantageée que le prévenu, tant du point de vue du nombre d'investigations techniques possibles que de la compétence procédurale (qui sera interrogé, quand et à quel degré de détail parmi les personnes concernées et les experts, etc.). En outre, elle est souvent beaucoup plus vite informée et dispose d'un avantage de taille en matière de ressources.

L'autorité de poursuite pénale part du principe qu'une procédure doit nécessairement aboutir à une condamnation, ne serait-ce que pour faire un exemple. Toute autre solution remettait en question sa finalité ou son autorité.

Les considérations et contraintes financières jouent certainement aussi un rôle important. En admettant que près de 300 000 ordonnances pénales sont rendues chaque année pour une moyenne de 350 francs par ordonnance, on obtient un volume d'amendes annuel de quelque 100 millions de francs.

Problématique 2: répartition défavorable des risques

Si un prévenu veut se défendre efficacement dans une procédure d'ordonnance pénale, il n'a généralement pas d'autre choix que de se faire représenter par un avocat car, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, les procédures pénales sont en principe très complexes. Même pour les cas censés simples, les frais d'avocat



Dans le cas des deux cavalières exposé dans l'édition de décembre 2020 de *Technique Agricole*, le ministère public et la Cour suprême ont refusé de payer les dépens (frais d'avocats). Photo: Heinz Röthlisberger (scène reconstituée)

peuvent rapidement atteindre plusieurs milliers de francs. Car, bien que l'ordonnance pénale soit devenue monnaie courante, les stratégies de défense doivent être adaptées aux circonstances concrètes (et souvent uniques).

Or, le remboursement intégral de ces frais par l'Etat en cas d'acquittement ou de non-lieu n'est souvent pas appliqué. Le Tribunal fédéral accorde en effet aux autorités de poursuite pénale une grande marge d'appréciation en la matière.

Problématique 3: examen pas systématiquement approfondi

Si l'ordonnance pénale porte sur une contravention, l'autorité de recours est uniquement tenue de s'assurer qu'elle ne présente pas de caractère arbitraire. Or il est rare que les tribunaux supérieurs constatent et dénoncent un traitement arbitraire de la part des autorités inférieures. Cela signifie que si une ordonnance pénale rendue dans le cadre d'une contravention présente des défauts et n'a pas été traitée avec toute la diligence voulue, cela n'entraîne en fait jamais de conséquences ni de renvoi pour les premières instances et le ministère public. Ceux-ci n'ont donc, au fond, pas de réel intérêt à travailler avec soin en cas de contravention.

Qu'il s'agisse de contraventions, de délits ou de crimes, le représentant légal est toujours confronté à un dilemme juridique. Le traitement et la contestation détaillés de toutes les erreurs et points critiqués lors d'une procédure de recours requièrent en général des développements étendus et approfondis. Si ce travail n'est pas fourni, les autorités de recours font régulièrement valoir que les vices de droit n'ont pas été traités de manière suffisamment détaillée et que pour cette raison, le recours ou l'appel doivent être rejetés.

Mais d'un autre côté, lorsque les vices de droit sont relevés de manière détaillée et qu'un recours complet est rédigé, il arrive souvent que l'autorité juge que les frais qui en découlent sont au moins partiellement inutiles et réduise de manière arbitraire l'indemnisation des parties.

Quelle que soit l'issue de la procédure, le prévenu subit ainsi un préjudice financier. Les autorités de poursuite pénale sont parfaitement au courant de cette situation. Celui qui conteste la sanction se voit contraint de suivre une voie de recours qui le désavantage financièrement.

Le code de procédure pénale prévoit que les autorités de poursuite pénale inscrivent avec un soin égal les circonstances



Il faut garder en mémoire que les premières déclarations après un accident ou un litige sont d'une importance et d'une pertinence décisive du point de vue des preuves. Photo: Roman Engeler

qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu. Malheureusement, la réalité est souvent tout autre. En règle générale, les autorités pénales se concentrent sur la recherche et l'établissement des circonstances à la charge du prévenu. Et si les éléments factuels ne suffisent pas, elles ont recours à la théorie juridique ou à d'autres modes d'argumentation.

Problématique 4: enquête concrète rarement menée

Vu le volume considérable d'ordonnances pénales, on comprend aisément que l'autorité compétente ne mène pas souvent d'enquête approfondie et n'interroge pas les prévenus ou d'autres personnes. En général, l'ordonnance pénale s'appuie sur des rapports de police. La plupart du temps, le prévenu n'est pas activement sollicité par l'autorité de poursuite pour l'établissement des faits.

Après un incident, il reçoit un jour ou l'autre avec plus ou moins de surprise une lettre recommandée contenant l'ordonnance pénale. A ce moment, le premier jugement anticipé est déjà une réalité, et il ne lui reste que dix jours pour décider s'il entend faire opposition.

Solutions possibles et conseils

A la lumière des éléments exposés ci-dessus, nous pouvons prodiguer quelques conseils valables pour les ordonnances pénales et pour toute autre procédure.

- Au début d'une enquête pénale, il est important de savoir ce qui est exactement reproché et quel type de peine est prévu par la loi. S'il s'agit de délits ou de crimes (voir encadré de la page précédent

dente), il convient d'être particulièrement prudent. Les condamnations sont en effet inscrites au casier judiciaire et peuvent avoir des conséquences financières importantes, y compris au travers des paiements directs.

Si des éléments sont potentiellement constitutifs d'un délit ou d'un crime, il est recommandé de consulter rapidement un avocat afin d'identifier au plus vite les points faibles et les dangers et de prendre les mesures qui s'imposent. Dans l'idéal, surtout en cas d'accident ou d'événement particulier et exceptionnel, on ne devrait pas se laisser convaincre d'être directement entendu par les autorités de poursuite pénale ou la police ou de faire une déposition complète. On a le droit inaliénable de garder le silence ou de ne s'exprimer qu'après s'être suffisamment remis d'un choc.

Et l'on a toujours le droit d'exiger la présence d'un avocat avant de faire une déposition. Ce principe vaut aussi dans le cas, malheureusement assez courant, d'une menace et d'un risque de détention (pour cause de collusion, de risque de concertation ou d'effacement des traces). Les autorités de poursuite pénale doivent patienter jusqu'à l'arrivée d'un représentant légal et la tenue d'un entretien d'instruction avec un avocat.

- Dans une telle situation, il faut se rappeler que les premières déclarations après un événement sont d'une importance et d'une pertinence déterminante du point de vue des preuves. Il vaut la peine de bien se préparer à un interrogatoire et aux questions qui

pourraient être posées. Ecouter attentivement est fondamental lors d'une audition. Il convient d'être particulièrement prudent avec les notions juridiques. Par exemple, une question demandant s'il s'agit d'un acte de négligence renferme déjà la notion juridique de négligence et ne devrait pas être posée en ces termes. La personne conduisant l'audition devrait plutôt demander si l'on s'attendait ou non à ce que l'événement se déroule de cette façon. Dans bien des cas, mieux vaut déclarer n'être pas sûr de ce que l'on a perçu plutôt que d'affirmer savoir exactement ou ignorer totalement quelque chose.

Lors d'une audition, il est en général judicieux de répondre brièvement aux questions posées, sans entrer dans le mode narratif. En effet, celui-ci est souvent très risqué et permet le cas échéant aux autorités pénales d'amener la personne interrogée à s'enfermer dans des contradictions.

- Il faut aussi toujours lire attentivement le procès-verbal présenté pour signature et le corriger si nécessaire. Par exemple, la transcription en allemand standard des auditions qui se sont déroulées en dialecte suisse-allemand comporte fréquemment des inexactitudes.
- Les comportements ci-dessus sont aussi valables par analogie pour les faits constitutifs d'une simple contravention, même si les conséquences en cas de condamnation sont ici en général supportables.
- Pour réduire le risque financier lié à une procédure pénale, il est utile de conclure, par mesure de prudence, une assurance de protection juridique. Il faut toutefois savoir qu'en général, ces assurances ne prennent en charge les frais que si la procédure a débouché sur un acquittement complet ou un non-lieu.
- Enfin, il faut tenir compte du fait qu'une ordonnance pénale, même de moindre importance, constitue la base (pratiquement inchangeable) d'une procédure

administrative ou d'un procès en responsabilité civile.

Conclusion

La théorie de l'ordonnance pénale est séduisante. Il s'agit d'un instrument relativement simple et efficace des autorités de poursuite pénale qui laisse une grande marge d'appréciation.

Cependant, dans de nombreux domaines, la personne prévenue est désavantagée. Les ordonnances pénales sont fréquemment entachées d'un vice de droit. Souvent, une telle procédure ne peut pas être qualifiée d'équitable, et ne correspond pas à l'idée que l'on se fait habituellement de la justice.

Il faudrait impérativement exiger de la pratique, en particulier pour les ordonnances pénales entraînant une inscription au casier judiciaire, d'une part que le prévenu soit entendu par le ministère public lui-même et, d'autre part, que la condamnation par ordonnance pénale soit motivée de manière détaillée. ■



Nouveau Karat 10 socs patte d'oeie KG37



Nouveau Juwel 6



Nouveau Solitair 9+ DUO

Pour plus d'informations, contactez votre concessionnaire LEMKEN ou vos représentant LEMKEN:

Andreas Rutsch, GSM: 079 6 06 00 05, Email: a.rutsch@lemken.com



 The Agrovision Company

FARMX

**Optimiser ses machines
Réduire les coûts**



www.farmx.ch